

les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 769-2014 du 26 août 2014, madame Kathleen Longpré était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Kathleen Longpré, directrice du service des ressources humaines, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68272

Gouvernement du Québec

Décret 319-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 749-2014 du 20 août 2014, madame Christiane Piché et monsieur Michel Ringuet étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1102-2014 du 10 décembre 2014, monsieur Albert Descoteaux était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1102-2014 du 10 décembre 2014, monsieur André Couture était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de madame Christiane Piché et de monsieur Michel Ringuet;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Marie-Soleil Cloutier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Christiane Piché, ex-vice-rectrice adjointe à la recherche et à la création, Université Laval;

—monsieur Michel Ringuet, ex-recteur, Université du Québec à Rimouski;

QUE monsieur André Couture, président et expert en stratégie et en financement, InnoRem Conseils inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Marie-Soleil Cloutier, professeure agrégée, Urbanisation Culture Société, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Albert Descoteaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68273

Gouvernement du Québec

Décret 320-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017, le versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations et le versement d'une somme de 215 000 000 \$ au Fonds des générations

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec (ci-après appelée «la Société») font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par la Société sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la

transmission par la Société au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.1.1 de cette loi prévoit que le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme, prise sur les dividendes que verse la Société, qui correspond aux revenus de la Société que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 15.1.1 de cette loi prévoit que le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme, prise sur les dividendes que verse la Société, de 215 000 000 \$, pour chaque exercice se terminant à compter de l'année 2017, jusqu'à celui se terminant en 2043;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les renseignements nécessaires à la détermination des revenus de la Société attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution et ceux nécessaires à la détermination des revenus de la Société attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende de la Société de 2 135 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 135 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017;